

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier et ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme soient autorisés à accorder à la Société zoologique de Granby inc. une subvention maximale de 14 500 000 \$;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme soient autorisés à signer une convention d'aide financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43155

Gouvernement du Québec

Décret 880-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Proulx comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Robert Proulx de Saint-Jean-sur-Richelieu, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Robert Proulx soit fixé dans la Ville de Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43156

Gouvernement du Québec

Décret 882-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Québec, le 23 septembre 2004

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Québec, le 23 septembre 2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Québec, le 23 septembre 2004;

QUE celle-ci soit composée, outre le ministre des Transports, des personnes suivantes :

— monsieur Florent Gagné, sous-ministre, ministère des Transports;

— monsieur Stéphane Dallaire, attaché politique, cabinet du ministre des Transports;

— monsieur Jacques Brind'Amour, président-directeur général, Société de l'assurance automobile du Québec;

— monsieur Jean Couture, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation québécoise soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43157

Gouvernement du Québec

Décret 883-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT une entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec relative à l'installation de systèmes de détection d'explosifs dans la nouvelle aérogare à l'aéroport de Kuujuaupik

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire une nouvelle aérogare à l'aéroport de Kuujuaupik afin de remplacer la bâtisse dont la Société immobilière du Québec est devenue propriétaire, en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) et du décret numéro 2151-84 du 25 septembre 1984;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997, modifié par le décret numéro 602-2004 du 23 juin 2004, le ministre des Transports a compétence relativement aux activités immobilières et aux services concernant l'aéroport de Kuujuaupik;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien a été constituée, le 1^{er} avril 2002, en vertu de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (L.C., 2002. c. 9);

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est responsable de plusieurs services en matière de sûreté aérienne, dont la mise en œuvre d'un Plan national de déploiement de systèmes de détection d'explosifs en vue d'introduire de tels systèmes dans des aéroports désignés du Canada;

ATTENDU QUE l'aéroport de Kuujuaupik fait partie des aéroports désignés en vertu du paragraphe (1) de l'article 6 de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien;

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement devront être effectués lors de la construction de la nouvelle aérogare à l'aéroport de Kuujuaupik, afin de permettre à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, d'y installer des systèmes de détection d'explosifs;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec ont l'intention de conclure une entente afin d'établir la répartition des responsabilités et les modalités de préparation et d'exécution des travaux d'installation des systèmes de détection d'explosifs à la nouvelle aérogare de l'aéroport de Kuujuaupik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;